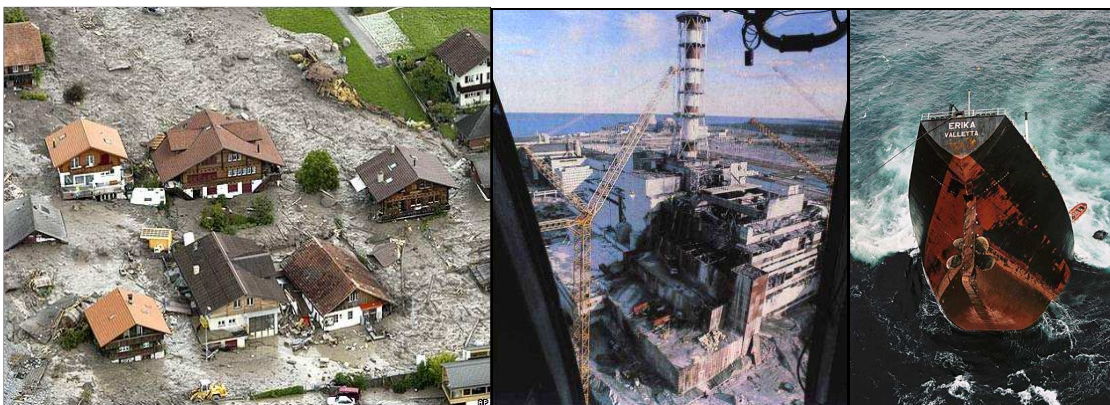


Strasbourg, 24 mars 2010

AP/CAT (2009) 57 rév.  
Or. Français

**ACCORD EUROPÉEN ET MÉDITERRANÉEN SUR LES RISQUES MAJEURS  
(EUR-OPA)**

**Projet de charte éthique européenne et méditerranéenne  
sur la résilience aux catastrophes**



## Tables des matières

<b>1</b>	<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Projet de Charte éthique Européenne et Méditerranéenne sur la résilience aux catastrophes</b> .....	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>6</b>
<b>2.2</b>	<b>Chapitre 1 – Objet et principes</b> .....	<b>7</b>
2.2.1	Article 1 – Objet.....	7
2.2.2	Article 2 - Compatibilité avec les droits existants.....	8
2.2.3	Article 3 - Principes.....	8
<b>2.3</b>	<b>Chapitre 2 – Les conditions préalables pour renforcer la résilience face aux risques de catastrophes</b> .....	<b>9</b>
2.3.1	Article 4 – Droit à l’édition de mesures de prévention. ....	9
2.3.2	Article 5- Droit à un environnement sain.....	9
2.3.3	Article 6 - Droit à l’éducation, à la formation et à la sensibilisation en matière de résilience aux risques de catastrophe. ....	9
2.3.4	Article 7 – Droit à l’information préalable. ....	9
2.3.5	Article 8 - Droit à la participation.....	10
2.3.6	Article 9 - Droit à la liberté d’expression. ....	10
2.3.7	Article 10 - Droit d’accès à la justice. ....	10
2.3.8	Article 11 – Droit à la prévention des catastrophes sur les lieux de travail .....	10
2.3.9	Article 12 – Droit à la prévention des catastrophes sur les lieux de loisirs et de tourisme	10
<b>2.3.10</b>	<b>Article 12 bis – droit à la prévention des catastrophes dans les lieux publics, notamment les écoles et les hôpitaux</b> .....	<b>11</b>
2.3.11	Article 13 - Droit à une prévention spéciale destinée aux groupes les plus vulnérables.....	11
2.3.12	Article 14 - droit à l’organisation <b>et à la participation aux</b> exercice d’alerte .....	11
2.3.13	Article 15 - évacuation préventive de populations.....	11
<b>2.4</b>	<b>Chapitre 3 – Les Droits facilitant la résilience lors de la catastrophe .</b>	<b>11</b>
2.4.1	Article 16 - Droit à l’assistance humanitaire .....	12
2.4.2	Article 17 – Information et Participation lors de la catastrophe .....	12
2.4.3	Article 18- Évacuation forcée des populations.....	12
2.4.4	Article 19 - Protection des droits liés aux conditions essentielles pour une vie digne	12
2.4.5	Article 20 – assistance d’urgence aux plus fragiles.....	12
2.4.6	Article 21 – Obligations des sauveteurs .....	13
2.4.7	Article 22 - Droit des sauveteurs .....	13
2.4.8	Article 23 – Les mesures pour sauvegarder et restaurer l’environnement .....	13
<b>2.4.9</b>	<b>Article 23 bis - les mesures pour sauvegarder et restaurer les liens sociaux</b>	<b>13</b>
<b>2.5</b>	<b>Chapitre 4 – Les droits garantissant la résilience après la catastrophe</b>	<b>14</b>
2.5.1	Article 24 – Responsabilité en matière de renforcement de la résilience face aux catastrophes.....	14

2.5.2	Article 25 – Obligations Générales .....	14
2.5.3	Article 26 - Protection des droits économiques, sociaux et culturels.....	14
2.5.4	Article 27 - Protection des droits civils et politiques .....	15

## **1 Avant-propos**

Le présent projet répond à l'invitation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe selon sa recommandation 1862 (2009) adressée au secrétariat exécutif de l'accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA) d'élaborer un projet de charte éthique sur la résilience aux risques majeurs. Le comité de Ministres du Conseil de l'Europe a entériné cette proposition dans sa réponse du 8 juillet 2009 en visant dans son para. 8 l'élaboration d'une charte éthique européenne et méditerranéenne sur la résilience aux catastrophes en vue d'améliorer l'état de préparation et de répondre aux problèmes éthiques touchant les victimes des catastrophes.

Le présent projet vise tant les catastrophes naturelles que les catastrophes technologiques. On doit cependant noter que le plus grand nombre de documents internationaux relatifs aux relations entre droits de l'homme et catastrophe vise seulement les catastrophes naturelles. Il nous paraît toutefois peu pertinent de se limiter aux seules catastrophes naturelles, car les principes éthiques sont d'application générale. De plus la Commission du droit international ne fait pas la distinction entre les deux types de catastrophes dans son projet de protection des personnes en cas de catastrophe. Enfin viser les deux catégories de catastrophes est conforme au champ d'application de l'accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs. Intégrer les catastrophes d'origine humaine conduit cependant à écarter parmi ces dernières celles résultant de conflits armés.

Le présent document a vocation à concerner tant les victimes directes des catastrophes que les autres acteurs tels que les organisations publiques de défense civile, les personnels de l'Etat victime et de l'Etat qui porte secours ainsi que les ONG d'assistance humanitaire. La multiplicité des acteurs concernés exige des principes éthiques communs dépassant les règles de compétences territoriales conformément aux souhaits exprimés dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

Les principes éthiques ont donc vocation à intéresser non seulement les victimes mais aussi toutes personnes impliquées dans la résilience aux catastrophes, en tout temps, en tous lieux, quelle que soit la durée de la catastrophe (catastrophe brutale ou progressive) et son contexte (situation d'urgence simple ou d'urgence complexe<sup>1</sup>).

Les principes éthiques concernent essentiellement les personnes physiques mais peuvent également dans certains cas viser des personnes morales bien que les préoccupations éthiques soient plus naturellement liées au droit des individus plus qu'au droit des institutions.

Il s'agira ici de déterminer tout au long du processus lié aux catastrophes (depuis la prévention jusqu'à la restauration des lieux, en passant par la période de crise, soit avant, pendant et après la catastrophe) les obligations morales qui s'imposent aux divers acteurs en s'appuyant sur les règles existantes du droit international général mais surtout des droit de l'homme.

Les nombreux documents et déclarations sur les catastrophes abordent très rarement les liens entre catastrophes et droits de l'homme. La situation de crise et l'urgence qui en résulte ont pour effet d'occulter les droits existants en général et les droits de l'homme en particulier. Dans certains Etats la situation de crise est qualifiée de circonstance exceptionnelle. Elle justifie juridiquement de mettre provisoirement à l'écart les règles habituelles de droit. En principe les droits fondamentaux de l'homme sont applicables en tout temps et en tous lieux du fait de leur caractère universel. Ils devraient donc

---

<sup>1</sup> Crise humanitaire accompagnée d'un effondrement total ou important de l'autorité publique

s'imposer en toutes circonstances y compris en temps de catastrophe. La crise et l'urgence conduisent trop souvent à oublier provisoirement le caractère impératif des droits de l'homme en tolérant certaines dérogations. Il est au contraire indispensable de rappeler l'impérieuse nécessité de respecter ces droits au niveau éthique, soit pour compléter un vide juridique, soit pour renforcer et revivifier les devoirs élémentaires qui s'imposent aux divers acteurs de la catastrophe. La catastrophe ne fait pas disparaître les droits fondamentaux de l'homme. Elle a souvent pour effet, volontaire ou involontaire, de les oublier provisoirement d'autant plus que l'absence de présence et de contrôle effectif des autorités de police ou de justice rend plus facilement impunies les violations des droits fondamentaux.

Il convient donc de rappeler aux acteurs des catastrophes, victimes, aides humanitaires comme autres acteurs, qu'un certain nombre de droits de l'homme et de devoirs doivent être particulièrement respectés et qu'il ne peut pas y être dérogé même durant les circonstances exceptionnelles.

Il sera cependant difficile de sélectionner les principes éthiques applicables. A priori tous les droits de l'homme s'imposent évidemment, qu'ils soient civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. Cependant, pour éviter de présenter un catalogue fastidieux, on insistera seulement sur certains d'entre eux considérés comme les plus fréquemment en cause dans les situations de catastrophe en renvoyant pour un recensement plus exhaustif aux divers manuels ou guides opérationnels sur les relations entre droits de l'homme et catastrophes<sup>2</sup>.

Faute d'un instrument juridique adéquat précisant, à l'échelle universelle ou régionale, les droits et devoirs de l'homme en cas de catastrophe, il est conforme aux objectifs du Conseil de l'Europe de proposer de lege ferenda une charte éthique visant à recommander les droits et obligations d'ordre moral applicables tant aux acteurs étatiques que non étatiques des catastrophes.

Cette charte devrait pouvoir faire l'objet d'un suivi informel de son application dans le cadre de l'accord EUR-OPA. Elle pourrait également faire l'objet d'un examen périodique à l'échelle universelle dans le cadre du conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui a mis en exergue à plusieurs reprises l'indispensable prise en compte des droits de l'homme en période de catastrophe<sup>3</sup>. Dans le contexte de la catastrophe d'Haïti, on peut noter également le communiqué du 2 février 2010 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme régionalement compétente, sur les menaces aux droits de l'homme qui résultent de la catastrophe d'Haïti.

---

<sup>2</sup> Sphere, project handbook and humanitarian charter, 2004; Interagency standing committee (IASC), Operational guidelines on human rights and natural disasters, 2006; IDLO, Manual on international law and standards applicable in natural disaster situation, by Erica Harper coord, Rome, mars 2009

<sup>3</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme du 28 janvier 2010 sur le soutien au problème de reconstruction en Haïti: une approche fondée sur les droits de l'homme (A/HRCC/S-13/L.1

## **2      Projet de Charte éthique Européenne et Méditerranéenne sur la résilience aux catastrophes**

### **2.1    Préambule**

*Les Parties à l'accord EUR-OPA :*

Constatant l'augmentation des risques de catastrophe naturelle et technologique et de leur fréquence ;

Considérant que les catastrophes constituent une menace importante non seulement pour la survie des populations et pour les sociétés dans leur ensemble mais aussi pour la dignité des individus, **leur sûreté et la sauvegarde des patrimoines naturels et culturels** ;

Constatant que la désorganisation qui accompagne les catastrophes entraîne souvent des atteintes sérieuses à l'ensemble des droits de l'homme ;

Considérant les conséquences diverses qui peuvent en résulter sur la vie humaine, la sécurité, la dignité, les biens, le patrimoine culturel, l'environnement et le développement durable ;

Considérant que les catastrophes, par leurs effets **sur la société, l'économie et** sur l'environnement, compromettent le développement durable et que la dégradation de l'environnement aggrave la vulnérabilité économique et sociale en augmentant toutes les formes d'inégalité **et en** contribuant à **une** intensification des risques ;

Persuadés que la vulnérabilité des communautés et de l'environnement **est** un facteur majeur d'exposition aux risques de catastrophes qui limite la capacité de résilience, mais que ces risques n'affectent pas tout le monde de la même façon ;

Convaincus que les pauvres et les groupes socialement désavantagés sont ceux qui **sont les plus exposés et** souffrent le plus directement des catastrophes ;

**Constatant que les personnes les plus fragiles ne sont généralement pas mises au premier plan des stratégies de prévention ou des manuels opérationnels alors qu'elles sont bien évidemment les plus vulnérables ;**

Soulignant **que l'augmentation** des risques de catastrophe, **la densification démographique dans les zones exposées** et les déplacements de populations **dus aux** changements climatiques **ont des** conséquences sur les droits de l'homme, ce qui nécessite d'intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies **d'adaptation aux** changements climatiques **en liaison avec le respect des droits de l'homme;**

Considérant l'impact des catastrophes sur les droits de l'homme et la nécessité, à défaut d'un instrument juridique contraignant universel, d'incorporer cette dimension, au moins en tant que contribution à une éthique minimum des divers acteurs concernés, dans les stratégies de prévention, d'intervention et de restauration ;

Considérant que cette éthique des droits de l'homme doit contribuer à renforcer la résilience aux catastrophes en garantissant pour tous, victimes comme secouristes, une plus grande protection des personnes et de la dignité humaine ;

Considérant que les catastrophes, tant naturelles que technologiques, peuvent aggraver le phénomène des déplacements de population, qu'il n'y a pas de statut juridique international **protégeant les** déplacés environnementaux alors qu'ils sont dans une situation d'extrême vulnérabilité nécessitant un renforcement de comportements éthiquement conformes aux droits essentiels de l'homme ;

Considérant que le renforcement de la résilience passe par la réduction des vulnérabilités en général, que celles-ci soient liées à la pauvreté, au genre, à la santé, à l'insécurité, aux séparations familiales, à la peur et à la panique ; cette réduction exige une pratique éthiquement responsable ;

Considérant que la communauté internationale, ainsi que les autorités **publiques locales**, régionales et nationales **ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales**, ont la responsabilité d'adopter des mesures de prévention, d'assistance et de restauration pour protéger les personnes, le patrimoine naturel, historique et culturel, les biens et les possibilités de développement et de subsistance face aux risques de catastrophe, en prenant en compte, en toutes occasions, en tous lieux, et sans discrimination la protection des droits fondamentaux des personnes concernées ;

Considérant que les effets transfrontières des catastrophes exigent des mesures préventives et des réponses communes et solidaires ainsi que la coopération entre les Etats, les **autorités locales et** régionales, et la participation de la société civile;

Considérant que seule une meilleure anticipation et une meilleure prévention pourront limiter le recours à l'urgence et aux "circonstances exceptionnelles", et réduiront de ce fait les risques d'atteinte volontaire ou involontaire aux droits de l'homme pouvant affecter tant les victimes des catastrophes que les sauveteurs ;

Considérant que certains projets de développement publics et privés peuvent contribuer à aggraver les risques de catastrophe ; ils doivent de ce fait, **dans une perspective de développement durable et de respect** des droits de l'homme, **prendre en compte les risques dans leurs études d'impact et en limiter les conséquences** spécialement pour les personnes vulnérables, en intégrant ces impacts dans les diverses mesures et plans de prévention de catastrophe afin de renforcer la résilience aux catastrophes ;

Considérant que la bonne gouvernance dans la gestion des catastrophes oblige à rendre des comptes et réduit ainsi les risques de corruption au niveau des gouvernements, des administrations et de la société ;

Soulignant que les communautés autochtones et les populations locales exigent une protection spéciale des droits de l'homme, en considérant leur coutume, culture, et relation différenciée avec l'environnement, qui les rendent plus vulnérables aux risques de catastrophe tout en soulignant l'importance de leur connaissance du milieu et de son histoire pour la réduction des risques et la restauration des lieux ;

Proposent l'adoption d'une charte éthique servant de guide au comportement des divers acteurs impliqués volontairement ou involontairement dans les catastrophes.

## **2.2 Chapitre 1 – Objet et principes**

### 2.2.1 Article 1 – Objet

L'objet de la présente Charte est de renforcer la résilience des populations dans la perspective de la survenance probable de catastrophes naturelles et technologiques, en

donnant un contenu éthique aux mesures de réduction des risques, **telles que la prévention, l'assistance, la réduction des vulnérabilités et la restauration**, centrées sur la promotion du développement durable, la protection des droits de l'homme et la réduction des vulnérabilités **humaines, liées au genre, sociales** et environnementales. Il devrait en résulter la promotion d'une culture de résilience associée à une prise en compte systématique des droits de l'homme, en tous lieux et en toutes circonstances.

#### 2.2.2 Article 2 - Compatibilité avec les droits existants

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
2. Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables qui lient déjà certains Etats ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

#### 2.2.3 Article 3 - Principes

1. Solidarité - Les nations et les peuples doivent coopérer dans un esprit de solidarité pour renforcer la résilience aux catastrophes et prêter assistance aux victimes. Les coûts et charges des catastrophes, ainsi que les bénéfices tirés des mesures de réduction des risques doivent être distribués avec justice ce qui impose une attention spéciale aux individus et communautés les plus vulnérables.
2. Non-discrimination - Les mesures de réduction et de prévention des catastrophes, de préparation, de distribution des secours et de redressement, ainsi que la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte, doivent être réalisées et assurées sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ethnie, l'appartenance à une minorité nationale, la condition socioéconomique, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.
3. Humanité - Toute personne doit être traitée humainement en toute circonstance, quelle que soit la nature, l'origine, la durée ou le lieu de la catastrophe, une attention particulière devant être accordée aux personnes les plus vulnérables. La dignité et les droits de toutes les victimes des catastrophes ainsi que des personnes portant secours, doivent être respectés et protégés en toute circonstance ;
4. Impartialité - Les mesures de prévention, préparation, distribution des secours et redressement en cas de catastrophes doivent être prises et fournies sur la seule base des besoins réels, sans favoritisme entre les populations touchées ou au sein de celles-ci.
5. Neutralité - Les mesures de prévention, préparation, distribution de secours, réponse et redressement en cas de catastrophes doivent être conduites sans controverses politiques, raciales, religieuses ou idéologiques, et avec le seul objectif de protéger les personnes, la jouissance de leurs droits, l'environnement, les biens et patrimoines, et de renforcer ainsi la résilience à ce type d'événement.
6. Coopération - Les États doivent coopérer, indépendamment des différences politiques, économiques, sociales et culturelles, et en fonction de leurs capacités, pour renforcer la résilience face aux catastrophes et garantir le respect des droits de l'homme, notamment en considérant les effets transfrontaliers possibles de ces catastrophes qui exigent une action conjointe.



7. Souveraineté territoriale - Les États ont la responsabilité de protéger les personnes sur leur territoire en garantissant, malgré la catastrophe, l'application intégrale des droits de l'homme tant pour leurs nationaux que pour les équipes d'aide humanitaire et sanitaire.
8. Prévention – Les Etats **ainsi que les autorités régionale et locales** ont la responsabilité de mettre en œuvre, avec une participation aussi active que possible de l'ensemble des acteurs y compris de la société civile, des mesures de prévention et d'anticipation. Ce principe suppose une prise en compte de la variabilité des risques dans l'espace et dans le temps, notamment en fonction de variables liées à la démographie et aux changements climatiques.
9. **Rôle des médias - Les personnes victimes de catastrophes doivent être traitées par les médias avec dignité et en respectant pleinement leur intimité.**

### **2.3 Chapitre 2 – Les conditions préalables pour renforcer la résilience face aux risques de catastrophes**

#### 2.3.1 Article 4 – Droit à l'édiction de mesures de prévention.

1. Toute personne a le droit de bénéficier des mesures de prévention des catastrophes garantissant par des moyens appropriés de disposer d'une vie digne, de protéger son intégrité physique **et son patrimoine** et capables d'opposer un niveau adéquat de résilience face aux catastrophes en profitant des retours d'expérience recensés dans les divers pays en ce qui concerne chacun des types de catastrophes possibles.
2. Ces mesures de prévention doivent être spécialement adaptées aux divers types d'aléas et aux diverses catégories de personnes vulnérables **afin de mieux garantir le droit aux mesures de sécurité les plus rigoureuses.**

#### 2.3.2 Article 5- Droit à un environnement sain.

Considérant qu'il existe une relation directe entre la qualité de l'environnement, le niveau d'exposition aux risques de catastrophe et la capacité de réaction des communautés. **De ce fait** toute personne a le droit à un environnement sain, lui permettant de résister au mieux face aux catastrophes, de réduire sa vulnérabilité **et de contribuer à sa sécurité et à celle de ses biens.**

#### 2.3.3 Article 6 - Droit à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation en matière de résilience aux risques de catastrophe.

Toute personne, y compris les enfants et les personnes handicapées, **leurs familles, ceux qui s'occupent d'eux et les enseignants** ont le droit de recevoir une éducation et une formation appropriée capable de renforcer leur résilience aux catastrophes et de créer une perception et une culture de prévention et d'adaptation aux risques.

#### 2.3.4 Article 7 – Droit à l'information préalable.

1. Toute personne a le droit de diffuser et/ou de demander et de recevoir des informations officielles **fiables**, tant scientifiques que vulgarisées, accompagnées si

besoin d'explications (y compris sur les alertes et les conseils relatifs aux mesures à prendre de bon comportement) sur les risques auxquels elle est exposée et sur les mesures à adopter pour prévenir ou limiter les **risques et les** effets d'une catastrophe.

2. Les États, **les autorités régionales et locales, les hôpitaux et les écoles** ont l'obligation positive de produire et fournir des informations de qualité selon des modalités et dans un langage facilement compréhensible par tous, sur les risques de catastrophe et les mesures préventives à adopter pour réduire ces risques. Cette obligation s'impose sous la réserve des limites liées au niveau de la connaissance, à la possibilité de prévision des risques et à la disponibilité des informations.

#### 2.3.5 Article 8 - Droit à la participation.

Toute personne a le droit d'être consultée et de participer à l'élaboration des plans et programmes de prévention des risques de catastrophe, des plans d'urgence et d'organisation des secours, ainsi qu'à l'adoption des projets publics ou privés qui peuvent être à l'origine des catastrophes ou de leur aggravation.

#### 2.3.6 Article 9 - Droit à la liberté d'expression.

Toute personne a le droit de manifester publiquement son opinion, ses craintes et ses souhaits et de participer au débat public sur la prévention des risques de catastrophe, sur les prévisions des autorités publiques et des acteurs privés, sur les mesures d'assistance et de restauration telles qu'elles sont envisagées dans l'hypothèse de la survenance d'une catastrophe.

#### 2.3.7 Article 10 - Droit d'accès à la justice.

Toute personne a le droit à un procès équitable et à un recours effectif pour garantir la protection, le respect et la jouissance des droits prévus dans cette Charte et d'autres droits reconnus par le droit international et le droit interne, en ce qui concerne les mesures de prévention envisagées ou au cas d'inaction des autorités publiques en matière de prévention des risques de catastrophe et d'organisation des secours.

#### 2.3.8 Article 11 – Droit à la prévention des catastrophes sur les lieux de travail

Tous les travailleurs ont le droit d'être informés des risques de catastrophes pouvant survenir sur leur lieu de travail ainsi que sur les effets des catastrophes naturelles et technologiques. Ils doivent pouvoir bénéficier d'une formation spéciale adaptée à la prévention et aux réponses possibles face aux catastrophes.

#### 2.3.9 Article 12 – Droit à la prévention des catastrophes sur les lieux de loisirs et de tourisme

Tous les individus ont le droit d'être informés des risques de catastrophes pouvant survenir dans le cadre de leurs loisirs ou activités touristiques ainsi que sur les effets des catastrophes naturelles et technologiques. Ils doivent pouvoir bénéficier d'une information spéciale adaptée à la prévention et aux réponses possibles face aux catastrophes leur permettant de prendre connaissance, dans une langue accessible, des plans de secours et des comportements à avoir lors de **la survenance d'une** catastrophe.

### **2.3.10 Article 12 bis – droit à la prévention des catastrophes dans les lieux publics, notamment les écoles et les hôpitaux**

**Les usagers des lieux publics, notamment les écoles et les hôpitaux, ont le droit d’être informés des risques de catastrophes. Cette information doit contenir les mesures spéciales de prévention et de réponses possibles face aux catastrophes et fournir dans une langue accessible l’essentiel des plans de secours et des comportements à adopter lors de la catastrophe.**

#### 2.3.11 Article 13 - Droit à une prévention spéciale destinée aux groupes les plus vulnérables

Les femmes, les enfants et adolescents, les populations autochtones, les personnes âgées, les handicapés, les déplacés environnementaux, les porteurs de maladies graves, les minorités ethniques et religieuses et les membres les plus désavantagés de la société, y compris les personnes ou groupes de personnes qui sont victimes du racisme doivent pouvoir compter sur des mesures de prévention des catastrophes adaptées **à leur vulnérabilité spécifique.**

#### 2.3.12 Article 14 - droit à l’organisation **et à la participation aux** exercice d’alerte

Afin de renforcer la résilience aux catastrophes, des exercices d’alerte et des simulations, **ainsi que des campagnes nationales et locales d’information** doivent être régulièrement organisés avec la participation active **des autorités locales**, des organismes de secours, des populations concernées et des personnes de passage. Des modalités spéciales doivent être envisagées au profit **des handicapés, en particulier** des personnes malentendantes **en cas d’usage de sirènes.**

#### 2.3.13 Article 15 - évacuation préventive de populations

1. En dehors de risques graves et imminents, toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées, autant qu’il est possible sans mettre en péril la sécurité des populations, pour éviter les évacuations et déplacements temporaires de populations en raison des risques de catastrophes.
2. Les évacuations forcées avant la catastrophe ne devraient pas pouvoir être organisées sauf péril imminent. Les personnes s’opposant à leur évacuation le font à leurs risques et périls.
3. Les personnes, groupes et communautés évacués en raison des risques graves et imminents de catastrophes doivent être dûment informés du moment de l’évacuation, de ses modalités, des lieux de destination et de la durée envisagée. Les conditions de l’évacuation doivent leur garantir la protection de leur dignité et de leurs droits fondamentaux y compris la protection **spéciale** de leur propriété et de leurs biens.
- 4. Des modalités opérationnelles spéciales d’évacuation doivent être prévues et appliquées pour l’évacuation des personnes vulnérables et en particulier des handicapés.**

## **2.4 Chapitre 3 – Les Droits facilitant la résilience lors de la catastrophe**

#### 2.4.1 Article 16 - Droit à l'assistance humanitaire

Toute personne a le droit à l'assistance immédiate dans les situations de catastrophes naturelles ou technologiques, **y compris le droit de bénéficier des services sanitaires essentiels.** L'assistance humanitaire doit être réalisée de façon équitable, impartiale et sans discrimination, en tenant dûment compte de la vulnérabilité des victimes et des nécessités propres aux individus et aux groupes. **Ce droit devra répondre aux besoins des populations concernées en fonction des standards internationaux et des meilleures pratiques existantes.**

#### 2.4.2 Article 17 – Information et Participation lors de la catastrophe

Toutes les personnes **ainsi que les autorités locales et régionales et les organisations non gouvernementales** affectées par des catastrophes doivent être informées et avoir le droit de participer aux décisions prises en réponse à la catastrophe. Ils ont notamment le droit de recevoir, dans leur langue, des informations facilement compréhensibles sur la nature et le degré de la catastrophe, sur les mesures d'urgence envisagées pour y remédier ; sur les lieux et horaires de distribution de la nourriture et des boissons, sur les lieux d'installation des postes médicaux d'urgence, sur les conditions d'hébergement provisoire ; sur les éventuels déplacements de population envisagés, leur modalité et leur destination.

#### 2.4.3 Article 18- Évacuation forcée des populations

L'évacuation forcée ne peut se faire qu'après une explication claire des risques encourus. Les personnes s'opposant à cette évacuation le font à leurs risques et périls et ne doivent pas mettre en danger la vie des sauveteurs du fait de leur comportement

#### 2.4.4 Article 19 - Protection des droits liés aux conditions essentielles pour une vie digne

1. Toute personne victime d'une catastrophe a droit aux conditions essentielles et adéquates pour une vie digne, telles que sécurité, intégrité physique, approvisionnement en nourriture et en eau salubre, hygiène, hébergement provisoire, vêtement, soins médicaux et psychologiques d'urgence **essentiels**, compte tenu des circonstances exceptionnelles en préservant en tout état de cause la dignité humaine.
2. Les droits de la personne doivent être respectés en particulier le droit à l'image et à la vie privée afin d'éviter les abus résultant de la présence des médias.
3. Les violences et abus sexuels doivent être interdits et sévèrement réprimés quel qu'en soient les auteurs et les victimes.

#### 2.4.5 Article 20 – assistance d'urgence aux plus fragiles

En tenant compte des circonstances locales, **et sans préjudice de l'aide prioritaire à accorder à tous ceux qui ont des chances de survie**, l'assistance humanitaire, les premiers soins médicaux et les éventuelles évacuations d'urgence, doivent profiter en priorité aux personnes les plus fragiles telles que : femmes enceintes, enfants, handicapés, personnes âgées, malades, blessés.

**Les Etats devraient former et équiper spécialement les services de secours, les médecins et les infirmières pour leur permettre de rechercher et porter les premiers secours aux personnes les plus fragiles.**

#### 2.4.6 Article 21 – Obligations des sauveteurs

1. Les mesures d'assistance devront se dérouler dans un esprit d'humanité, de solidarité et d'impartialité.
2. Quelle que soit leur nationalité ou leur fonction opérationnelle, quelles que soient la gravité et les formes de la catastrophe, les sauveteurs, tant civils que militaires, y compris les éventuelles forces de sécurité privées, doivent se comporter dignement, maîtriser leur angoisse ou leur peur, garder leur sang froid et veiller à ne jamais porter atteinte aux droits fondamentaux élémentaires des personnes secourues.
3. L'attribution des secours d'urgence doit se faire sans discrimination ni favoritisme et sans tenir compte des différences de sexe, de religion, de langue ou de statut social.
4. Les sauveteurs ne doivent pas profiter de la situation exceptionnelle pour abuser de leurs droits. Ils ne doivent jamais profiter de la faiblesse ou du désarroi des victimes pour les contraindre à des actes contraires à la dignité humaine ou à l'intégrité physique et sexuelle. Ils doivent s'interdire tout acte assimilable à la corruption.

#### 2.4.7 Article 22 - Droit des sauveteurs

1. Les sauveteurs, quelle que soit leur nationalité, doivent continuer à bénéficier de tous leurs droits fondamentaux même pendant le temps de crise.
2. Les sauveteurs doivent disposer d'assistance psychologique pendant et après les activités de secours.
3. Les États, organisations internationales et toutes les institutions liées à l'aide humanitaire en réponse aux catastrophes doivent adopter toutes les mesures possibles pour garantir aux sauveteurs les conditions nécessaires à la bonne réalisation de leur travail, notamment les conditions essentielles pour la protection de leur dignité, sécurité, intégrité physique et psychologique.
4. **Les Etats, les autorités régionales et locales ainsi que les écoles de formation des sauveteurs doivent donner aux sauveteurs une formation spéciale sur les droits de l'homme en période de catastrophe ainsi que sur la prise en charge particulière des personnes handicapées et des plus vulnérables.**

#### 2.4.8 Article 23 – Les mesures pour sauvegarder et restaurer l'environnement

1. Considérant l'importance de l'environnement pour la survie des populations, des mesures doivent être prises pour assurer au plus vite la sauvegarde et la restauration des biens environnementaux et le rétablissement de la qualité de l'environnement.

#### 2.4.9 Article 23 bis - les mesures pour sauvegarder et restaurer les liens sociaux

1. **Considérant l'importance des liens sociaux pour la survie des populations, des mesures doivent être prises pour assurer au plus vite la restauration des liens sociaux.**

## **2.5 Chapitre 4 – Les droits garantissant la résilience après la catastrophe**

### 2.5.1 Article 24 – Responsabilité en matière de renforcement de la résilience face aux catastrophes

1. En tant que garants du développement durable, les États et collectivités locales et régionales sont responsables au premier chef de la remise en état des lieux après la catastrophe. Tout en rétablissant les conditions d'une vie normale, les infrastructures et les services essentiels, et pendant la période de transition plus ou moins longue, ils doivent continuer à garantir la jouissance et le respect des droits de l'homme.
2. Les entreprises et autres acteurs économiques ainsi que les organismes d'aide humanitaire impliqués dans la reconstruction sont responsables du respect des droits de l'homme et de la dignité des victimes ainsi que de toutes les personnes participant aux opérations de reconstruction. Ils doivent adopter des mesures et avoir des comportements garantissant en tous lieux et en toutes circonstances la protection et le respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.
3. L'urgence de la remise en état ne doit pas servir de prétexte pour prendre des mesures de reconstruction ou de restauration de l'environnement qui seraient à terme préjudiciables à l'environnement ou à la sécurité future des habitants.

### 2.5.2 Article 25 – Obligations Générales

1. Les États ont l'obligation positive d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme à l'occasion de toutes les opérations de reconstruction et de restauration, ainsi que d'enquêter sur les violations de ces droits.
2. Les organisations et autorités chargées de la reconstruction, les organisations d'assistance humanitaire qui y participent, ainsi que tous leurs personnels, doivent respecter les droits de l'homme et avoir en conformité avec l'éthique qui y est attachée, une ligne de conduite irréprochable tout au long de leur action en s'efforçant de respecter le plus haut niveau de protection.

### 2.5.3 Article 26 - Protection des droits économiques, sociaux et culturels

1. Les droits économiques, sociaux et culturels doivent être protégés et des mesures doivent être prises pour garantir leur mise en œuvre pendant la phase de remise en état consécutive aux catastrophes. Le respect de ces droits doit donner la priorité aux droits à une assistance sanitaire, psychologique, à l'éducation, à la protection des biens, au logement, à la protection des moyens de subsistance, à la préservation de la culture ainsi que des traditions et coutumes, et à la restauration de la qualité de l'environnement.
2. Les cérémonies dues aux morts doivent pouvoir être organisées sans obstacles et sans délais et selon les traditions et religions respectives.
3. Le recours aux logements temporaires doit être, dans la mesure du possible, le plus limité dans le temps.
4. La restitution des propriétés doit être effectuée sur la base de la bonne foi des réclamants appuyée par tous témoignages, dans l'hypothèse de la perte des preuves y afférentes.

5. Les déplacés environnementaux nationaux ou étrangers doivent pouvoir choisir librement les lieux et conditions de leur hébergement temporaire.
6. Des mesures doivent être adoptées pour garantir spécialement le droit à la santé grâce aux traitements médicaux et psychologiques nécessaires pour le complet rétablissement physique et psychologique des victimes et des sauveteurs après les catastrophes.

#### 2.5.4 Article 27 - Protection des droits civils et politiques

1. Les droits civils et politiques doivent être préservés après la catastrophe.
2. Les victimes de catastrophe doivent pouvoir obtenir facilement la reconstitution de leurs papiers officiels et documents d'état civil en cas de perte ou de disparition des documents.
- 3. Les victimes des catastrophes doivent pouvoir disposer de leur liberté d'aller et de venir **sur le lieu de la catastrophe sous réserve de ne pas gêner les secours et les opérations de remise en état.****
4. Les victimes des catastrophes doivent pouvoir obtenir toute l'aide nécessaire au regroupement familial.
5. Les orphelins doivent particulièrement être pris en charge et les recherches doivent être faites pour retrouver des parents, alliés, voisins, amis ou parents adoptifs susceptibles de les accueillir, la priorité devant être donnée à la réunification familiale.
6. les formalités nécessaires au droit de vote doivent être éventuellement allégées pour permettre aux victimes de catastrophes d'exercer immédiatement leurs droits civiques

Les signataires de la présente charte s'engagent à la respecter en toutes circonstances en tant que code éthique de conduite pour mieux faire face aux catastrophes.